



CARRIÈRES
S O U S - P O I S S Y

RÈGLEMENT DES BROCANTES APPLICABLE À TOUS LES EXPOSANTS

Article 1 – Installation

La Ville de Carrières-sous-Poissy est organisatrice de brocantes. L'installation des exposants débute à 6h30 et s'achève à 8h30. L'installation est interdite avant 6h30.

Article 2 – Réglementation

Les exposants doivent se soumettre aux obligations définies par arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Modalités d'inscription

Pour s'inscrire, les exposants doivent être des particuliers et revendeurs occasionnels, présenter une pièce d'identité, remplir et signer le bulletin d'inscription auprès du service organisateur et régler le droit de place en vigueur à l'article 4.

Les commerçants sédentaires implantés dans la rue où a lieu la brocante sont autorisés à débiller devant leur commerce le jour de la brocante, aux mêmes horaires que tous les exposants.

Article 4 - Emplacements, tarifs et règlement

Les emplacements réservés ont une longueur minimum de 2 mètres linéaires, auxquels peuvent être ajoutés le nombre de mètres souhaités. Le tarif du mètre linéaire est fixé par le Conseil municipal. Le règlement peut se faire par chèque (à l'ordre du Trésor public) ou espèces.

Article 5 - Heures de vente

Les opérations de ventes sont autorisées entre 9h00 et 18h00.

Article 6 - Produits à la vente

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Par ailleurs, l'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et ne pas proposer à la vente des biens jugés dangereux ou non conformes aux règlements. Sont notamment interdits à l'exposition, à la cession à titre gratuit ou onéreux :

- les armes et munitions (y compris de collection et de décoration)
- tout objet, publication ou autre support, à caractère sexuel explicite
- les animaux vivants
- les articles neufs ou usagés achetés spécifiquement pour la revente
- les produits alimentaires (à consommer sur place ou à emporter)
- les articles neufs fabriqués par eux-mêmes ou leurs proches spécifiquement en vue de la vente
- les boissons de toute nature (à consommer sur place ou à emporter)
- les produits inflammables, pharmaceutiques, drogues...

L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 7 - Activités soumises à une réglementation spécifique

Les buvettes et les animations de quelque nature qu'elles soient, notamment les jeux d'adresse, les « pêches à la ligne », tombolas, musique ou chant, les démonstrations d'activité, sont interdites aux particuliers.

Article 8 - Présence des mineurs

Les enfants participants devront en permanence être en présence d'une personne majeure et resteront sous son entière responsabilité.

Article 9 - Conditions d'utilisations des emplacements

Les emplacements attribués sont destinés uniquement à l'installation d'étals, ou déballages au sol. Les participants doivent respecter le marquage des emplacements et ne peuvent en modifier la superficie ou les limites notamment en laissant dépasser leur étal au-delà des limites de stationnement tels que dans les allées prévues pour le passage des exposants entre chaque stand. En cas de dépassement, l'exposant devra immédiatement modifier son étalage en conséquence.

Les participants ne doivent ni déballer sur un emplacement différent de celui attribué (hors accord de l'organisateur), ni accrocher des vêtements et objets divers sur les clôtures, portes et les fenêtres des riverains (sauf accord de ces derniers).

Il est strictement interdit aux particuliers de piquer, planter ou clouer dans le revêtement sol et sur les arbres, ainsi que d'utiliser tout moyen de fixation sur les candélabres ou autre mobilier urbain. Les installations des participants devant les maisons ou les commerces doivent respecter les passages d'accès aux portes. Pour des raisons de sécurité, pour l'accès des véhicules de secours et pour la circulation des piétons, il est interdit de :

- stationner devant les barrières de sécurité,
- déballer ou installer du matériel en dehors des emplacements prévus,
- d'une façon générale et en tout lieu, les participants sont tenus de ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Article 10 – Propreté

Les participants sont tenus de procéder soigneusement, en fin de brocante, au nettoyage de leur emplacement et **d'emporter tous leurs déchets**, cartonnages, papiers et autres emballages.

Article 11 - Contrôle des participants

Le récépissé d'inscription devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des organisateurs ou des services de police, de gendarmerie, ainsi que des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, ceci pendant la manifestation. Les participants de la brocante doivent être munis d'une pièce d'identité pouvant être présentée par leur titulaire à toute réquisition des services de police et de gendarmerie, ainsi que des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, ceci pendant la manifestation. Les participants de la brocante font l'objet d'une inscription sur un registre permettant leur identification. Ce registre est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, ainsi que des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, ceci pendant la manifestation. Il est ensuite transmis à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye.

Article 12 - Stationnement des véhicules des exposants

Les exposants ne sont pas autorisés à laisser leur véhicule stationné dans le périmètre de la brocante. Les voitures devront être enlevées de l'espace de la brocante avant 9h00 et les participants ne pourront rentrer leur véhicule sur cet espace qu'à la fin de la manifestation, à partir de 18h00. En raison des conditions météorologiques notamment, les modalités et les horaires de réglementation provisoires d'accès des véhicules, de circulation et de stationnement peuvent être modifiés, sans préavis, par les organisateurs, après accord des services de police.

Article 13 - Désistement de l'exposant

En cas d'incapacité à participer à la brocante, l'exposant devra en aviser l'organisateur au moins deux semaines auparavant, à défaut les sommes versées resteront acquises à l'organisateur à titre d'indemnité. Le remboursement ne pourra s'effectuer qu'en échange de la souche remise lors de l'inscription. Le jour de la brocante, les places non occupées après 9h00 ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront, dans ce cas, acquises à l'organisateur à titre d'indemnité.

Article 14 – Sanction

Les contrevenants aux règles mentionnées dans le présent règlement pourront se voir refuser l'inscription sur la prochaine brocante organisée par la ville. Les participants inscrits doivent être les exposants présents le jour de la brocante sous peine d'être exclus de la manifestation.

Article 15 - Annulation de manifestation

La date de la manifestation peut être modifiée ou annulée par la commune, sans préavis, en raison d'événements nationaux ou locaux incompatibles avec l'organisation de la manifestation. Auquel cas, un remboursement sera effectué auprès du participant inscrit en échange de la souche remise lors de l'inscription et uniquement en possession de cette souche.

En signant le bulletin d'inscription, les participants déclarent par là même adhérer aux clauses du présent règlement.